inhance faite par francous darbaut a jean Durdenant Le notaire fut dresent francoir bairban Gabisant Deshartebour proche quebec procureur De Madeteine vanier La femme chinan fon promion demeire aiméson à les presen Lequel à Recomme En Conforte auvir e Reçuel avecomme 7 Reçue de jean vanier Del awant cer prese. 8 Levomme de deux Cent dix Livre par les 9 Mains devieur Blondeau pour o Leurs droits, ligrestention & En La elucceptio Il Deffunts quilhaume vanier Lorezele Lavel pradeleine vanier, aumogen de 13 Laquelle Somme gles Lientiquite les Co dela luceeffico du D' Ghillaumo vanier 16 Leur Lore dans Le Hermer voyage que n afait en france En normandid a ouflur 18 Don't lent quite de Contentant de la " furdite somme de deux Centdix Liuren mour Couter presentions, de Reque Les? vanier a Obecu dela luccession dud: funteur Lor fromtant dune At de jacqueline Gaillard Leur grand_ mere Fromett dut neu Rechercher, ug-Is Juguietter Led Jean vanier, Carains, -Renoncant Da fait El Paffe and Montreal Etude Quo notaire -

in mil deps Bent trente von Letrentieme octobre aprenning fresemerden peur felomoir maffon Er Louis -30 Dufforin Emoin r demewrant and Hed varie & figne avec no re ala Reforme dus! Jay Bos skaineon Barban qui adrelare ne le de Cadoir de la juter pelle apren declure faite lunant ford cet ling motor Garre 38 Ofont nule It devis vatures Some Jean Losjanier-namous Jainbailt file

40 Thecewois lapart quy luy Revient dela Succession de deffunt quelhoume vanie souvre de la ditte Mas de la me vanie de jean vanie Son frere: Demeurant aux environ de Montreal appromant tout ce quy fora lug Donnant Cout pouvoir de Recevoir Fonner quiltance plaver appeller de l'en Donnant Cout pouvoir de Recevoir Fonner quiltance plaver appeller on leur domicille en fur de faire generallement fomme sy la ditte si Magdelaine vanu sa semme y estoit presente aucc son til Mary, le prouvant dans tout se quil sera Car ainsy & Brametant & Francois si sait et passe au dit que bec estude du dit note le Luit. Tuillet si Mil Sept Cens Trente un appres Midy presence de se seancis si beintre et Noel voye temoin demeurant au dit que bec vay ont auec le dit Note signe et a Magdelaire aince et Barbaut son Mary declarer Ne seauver signer de ce enqui.

30 octobre 1731

Quittance faite par françois Barbau a jean vanier

1) Par devant Le notaire
2) fut present françois Barbau habitant
3) DeCharlebourg proche quebec procureur
4) De Madeleine vanier sa femme suivant
5) son pouvoir demeuré annexé a Ces presentes
6) Lequel a Reconnû Et Confessé avoir e
7)
8) La Somme de deux Cent dix Livres par Les
9) Mains duSieur Blondeau pour e
10) Leurs droits, Etpretentions EnLaSuccession
11) De Deffunt guillaume vanier Pere de
12) Lade (la ditte) madeleine vanier, au moyen de
13) Laquelle Somme il (2 mots barrés) tient (1 mot barré) quite Led ^t (ledit
14) Jean vanier des Sommes quil a Recues
15) delaSuccession dud ^t (dudit) Guillaume vanier
16) Leur Pere dans Le Dernier voyage quil
17) afait En France En normandie Et on
18) dont Len tient quite se Contentant dela
19) susdite Somme de deux Cent dix Livres
20) pour toutes pretentions, de Ce que Led. (ledit)
21) vanier a Recue de la Succession dud. (dudit)
22) funt Leur Pere Promettant (2 mots barrés)
23) Et de Jacqueline Gaillard Leur grand
24) mere Promettant nen Rechercher, ny
25) Led. (ledit) Jean vanier, Car ainsy
26) Et a Promettant Et a obligeant Et a
27) Renoncant Et a fait Et Passé aud. (audit)
28) Montréal Etude dud. (dudit) notaire

29) Lan mil Sept Cent trente un Le trent	ieme
30) octobre après midy Presence des	
31) Sieurs françois masson, Et Louis	
32) Dufferin témoins demeurant aud. (au	ıdit)
33) Montréal Etude dud notaire (3 mots	barrés) qui ont
34) signé avec (En marge : Led. vanié) r	nore (notaire) ala Reserve dud. (dudit)
35) françois Barbau qui adeclaré ne Le	
36) Scavoir de Ce Interpellé apres Lectu	re
37) faite Suivant Lord ^{ce} (l'ordonnance)	Cinq mots Barrés
38) sont nuls Et deux raturés Bons	-
39)	Jean Le Vanier
Duscrin	
40)	Massoux

Raimbault fils

41)

Jens des para usage d'ap dénué confuser, en usage



Pardevant les notaires de la juridiction ropale de Aontreal

30 Octobre 1731

Quittance faite par François Barbeau à Jean Vanier

Fut présent François Barbeau, habitant de Charlebourg proche Québec procureur de Madeleine Vanier sa femme, suivant son pouvoir anexé à la présente, lequel a reconnu avoir reçu de Jean Vanier, la somme de deux cent dix livres pour leurs droits et prétentions en la succession de défunt Guillaume Vanier père de Madeleine Vanier, au moyen de laquelle somme il tient quitte le dit Jean Vanier des sommes qu'il a perçues de la succession de Guillaume Vanier leur père, dans le dernier voyage qu'il a fait en France en Normandie et Honfleur, donc l'en tient quitte, se contentant de la susdite somme de deux cent dix livres pour toutes prétentions de ce que le dit Jean Vanier a reçu de la succession de défunt leur père et de Jacqueline Gaillard leur grand'mère, promettant n'en rechercher ni inquiéter le dit Jean Vanier.

Fait et passé à Montréal en l'étude du notaire Raimbault fils, l'an mil sept cent trente un, le trentième jour d'octobre après midi, en présence de François Masson et Louise Ducrin demeurant à Montréal qui ont signé avec nous ainsi que le dit Jean Vanier, le dit François Barbeau ayant déclaré ne le savoir faire

Duscrin Sean Le Yanier